

L'an deux mille vingt-trois et le trente-un janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 25/01/2023

ORDRE DU JOUR

1. Modification des autorisations d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du BP 2023,
2. Demande de subvention pour la restauration du buste et de la chaire de l'église,
3. Demande de subvention pour la restauration des archives communales,
4. Approbation des tarifs du camping pour l'exercice 2023,
5. Autorisation de signature de la convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du centre médico-scolaire de Brignoles, année 2021/2022,
6. Autorisation de recrutement d'un vacataire pour les besoins du service développement durable,
7. Création d'un poste d'agent d'accueil polyvalent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité,
8. Autorisation de signature d'une convention de mise en fourrière de véhicules,
9. Autorisation de signature d'une convention d'accompagnement avec le CAUE du Var pour le réaménagement d'une aire de stationnement et la création d'un espace public,
10. Convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Correns pour l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »,
11. Transfert et reprise de compétences optionnelles au SYMIELECVAR,
12. Approbation du programme d'actions pour la gestion durable de la forêt communale, année 2023,
13. Communication du rapport définitif de la CRC Provence Alpes Côte d'Azur sur le contrôle des comptes et de gestion de la CA Provence Verte à compter de l'exercice 2017,

14. Questions diverses.

Présents : Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Jérôme GARCIN, Sylvain TOSELLI, Jeanine GARCIA, Sébastien MAEIS, Patricia GENEUIL, Florence PARENT, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN, Baltazar MONTANARO.

Absents : Julien POLLET.

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° : 2023/01/31/001

Objet de la délibération : **MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023.**

Rapporteur Sébastien MAEIS

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire aux Finances, rappelle les termes de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose au Conseil d'autoriser les dépenses de la façon suivante, conformément aux textes applicables.

Vu l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 2022/020 du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif principal 2022,

Vu la délibération 2022/11/29/001 du 29 novembre 2022 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal 2022,

Vu la délibération 2022/11/29/002 du 29 novembre 2022 portant ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2023,

Considérant que la délibération 2022/11/29/002 du 29 novembre 2022 présente une erreur matérielle en prenant en compte les montants des crédits reportés de 2021 sur l'exercice 2022 pour le calcul du montant des crédits ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 qu'il convient de rectifier,

Considérant que pour l'exercice 2022, les crédits de dépenses ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 de la section d'investissement s'élèvent à 505 864.41 €,

Considérant que l'article L1612-1 du CGCT permet l'ouverture de crédits à hauteur de 25% des crédits ouverts l'année précédente soit 126 466.10 €,

Considérant qu'il convient d'adapter l'ouverture des crédits d'investissement 2023 avant le vote du BP 2023 pour prendre en compte les besoins des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous,

Opération	Article	Ouverture de crédits avant le vote du budget 2023
1003	2138	49 000.00 €
1001	2151	39 000.00 €
1111	2181	10 000.00 €
2008	2152	17 000.00 €
10002	2158	3 000.00 €
10004	2181	3 000.00 €
10004	2135	3 000.00 €
TOTAL		124 000.00 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

- **DIT** que la présente délibération rectifie le montant des crédits d'investissement ouverts avant le vote du budget 2023 par délibération 2022/11/29/002 du 29 novembre 2022,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2023.

Délibération n° : 2023/01/31/002

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE LA CHAIRE ET DU BUSTE DE L'EGLISE.

Rapporteur Florence PARENT

La chaire et le buste de l'église nécessitent des mesures de restauration et de conservation afin de préserver ces éléments patrimoniaux remarquables durablement.

Il est ainsi proposé de procéder au traitement de la chaire de l'église par un traitement insecticide et des travaux de consolidation des parties fragilisées par les insectes xylophages, et de réaliser un traitement du buste reliquaire par anoxie statique. Cette opération a été évaluée à un montant de 4 439.00 € HT soit 5 362.80 € TTC.

Madame Florence PARENT, 1^{ère} Adjointe au Maire,, expose qu'il est possible d'obtenir une aide du Conseil Régional SUD et de la DRAC et propose ainsi de solliciter la Région et la DRAC pour obtenir une subvention de 80 % du montant hors taxe de l'opération. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est celui proposé ci-après :

Dépenses € H.T.		4 439.00 €
Recettes € H.T.		4 439.00 €
Région	40.00 %	1 775.60 €
DRAC	40.00 %	1 775.60 €
Autofinancement	20,00%	887.80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouf l'exposé de Madame Florence PARENT, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement de l'opération « Rénovation de la chaire et du buste de l'église »,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté,
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Régional à hauteur de 40 % du montant hors taxe de l'opération soit 1 775.60 €.
- **SOLLICITE** une subvention de la DRAC à hauteur de 40 % du montant hors taxe de l'opération soit 1 775.60 €.
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions du subventionnement et autorise Madame le Maire à signer les actes d'engagement correspondants ainsi que toute pièce afférente à l'application de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget 2023, section d'investissement une fois le plan de financement prévisionnel consolidé.

Délibération n° : 2023/01/31/003

Objet de la délibération : RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES 2NDE TRANCHE : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Rapporteur Florence Parent

Madame Florence PARENT, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle au Conseil qu'il a été décidé d'entreprendre les travaux de restauration des archives communales par délibération n° 2020/060 du 20 juillet 2020.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Une première tranche des travaux de restauration a été réalisée et il convient de lancer la seconde et dernière phase des travaux de restauration.

Le montant des travaux de restauration a été estimé à 6 222.00 € HT.

Elle informe le Conseil qu'un financement peut être demandé auprès de la direction régionale des affaires culturelles - Ministère de la Culture et du Conseil Départemental du Var, et propose le plan de financement suivant :

Dépenses € H.T.		6 222.00 €
Recettes € H.T.		6 222.00 €
Conseil départemental du Var	50.00 %	3 111.00 €
DRAC	30.00 %	1 866.60 €
Autofinancement	20,00%	1 244.40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Florence PARENT, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement de l'opération « Restauration des archives communales 2^{nde} tranche »,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté,
- **SOLLICITE** une subvention de la DRAC à hauteur de 30 % du montant hors taxe de l'opération soit 1 866.00 €,
- **SOLLICITE** une subvention du Département du Var à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'opération soit 3 111.00 €,
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions du subventionnement et autorise Madame le Maire à signer les actes d'engagement correspondants ainsi que toute pièce afférente à l'application de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget 2023, section d'investissement une fois le plan de financement prévisionnel consolidé.

Délibération n° : 2023/01/31/004

Objet de la délibération : APPROBATION DES TARIFS DU CAMPING DU GRAND JARDIN 2023.

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle que la gestion du camping du Grand Jardin est assurée par une convention de délégation de service publique dont le titulaire est la société SARL HPA Le vallon de Sourn depuis 2013.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'incidence de l'inflation et de l'augmentation des fournitures, consommables et des fluides, le délégataire a proposé une évolution de ses tarifs basée sur l'inflation.

Tarifs emplacement		Moyenne Saison	Juillet/Aout
Emplacement Van/ Camion aménagé/Caravane/ Camping-Car/	2 personnes	19,00 €	22,00 €
Tente + Voiture	2 personnes	17,00 €	20,00 €
Tente + Vélo	2 personnes	15,00 €	17,00 €
Par personne supplémentaire	+ de 6 ans	7,00 €	8,00 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Par personne supplémentaire	- de 6 ans	4,00 €	5,00 €
Par personne supplémentaire	- de 2 ans	Gratuit	Gratuit
Electricité	Forfait	4,00 €	4,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par emplacement, hors taxe de séjour

Tarifs hébergements		Hors Juillet / Aout / jour
CABANON	2 Personnes	44,00 €
LODGE SAFARI	2 Personnes	40,00 €
Par personne supplémentaire 2 nuits minimum		8,00 €

Tarifs hébergements		Juillet / Aout / par semaine (*)
CABANON	4 Personnes	460€ à 510€
LODGE SAFARI	4 Personnes	410€ à 470€

Ces tarifs s'entendent par jour hors taxe de séjour

() par semaine du samedi au samedi*

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** les tarifs du camping du Grand Jardin tels que présentés dans le précédent tableau,
- **DIT** que ces tarifs s'appliquent à compter du 01^{er} mars 2023,

Délibération n° : 2023/01/31/005

Objet de la délibération : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE ANNEE 2021/2022.

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame le Maire rappelle que le Centre Médico Scolaire, installé dans des locaux à Brignoles, gère les dossiers médicaux des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées.

Il a en charge tous les enfants de grande section dans les écoles maternelles et réalise une visite des écoles élémentaires.

Pour les élémentaires, les médecins scolaires se déplacent à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique. Les parents qui rencontrent des problèmes avec leurs enfants peuvent prendre rendez-vous directement avec les médecins scolaires (visite entièrement gratuite).

La commune de Brignoles qui assure les frais de fonctionnement, peut solliciter auprès des collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Ces frais, comprenant la mise à disposition des locaux et les frais administratifs, seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune, soit pour l'année scolaire 2021-2022 pour la commune de Correns 58 élèves.

Pour l'année scolaire 2021-2022 le montant de la participation sera de 87 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention à venir pour l'année scolaire 2021/2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/01/31/006

Objet de la délibération : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la continuité des missions et études liées aux politiques de développement durable et d'animation du territoire incluant notamment les missions suivantes :

- Lancement des opérations attenantes à la réalisation de l'ABC de la biodiversité,
- Inscription à l'appel à projet mares et haies lancé par l'agence de l'eau RMC,
- Mise en place des actions découlant du programme d'action pour la restauration et la préservation de l'Argens proposé par le Syndicat Mixte de l'Argens,
- Programme d'actions visant la protection des biens et des personnes pour lutter contre le risque inondation, le risque feux de forêt et mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,
- Organisation de manifestations locales lancées à l'initiative de la commune visant la promotion du territoire,
- Mise en place du projet de déploiement d'un parc de panneaux photovoltaïque sur les toitures des bâtiments communaux,
- Faisabilité de la réactivation de la microcentrale hydroélectrique des canaux de l'Argens,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

CONSIDERANT que ces missions revêtent un caractère ponctuel, au fil de l'avancement des différentes missions,

CONSIDERANT que ces missions seront assurées de manière discontinues et pourront être subdivisées en phases de mission,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un ou des vacataire(s) pour une durée de 88 jours maximum du 01er mars 2023 au 28 février 2024,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.50 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° : 2023/01/31/007

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et 332-23,

Considérant que l'activité des services administratifs nécessite le recrutement d'un agent administratif polyvalent chargé des missions d'accueil, de services à la population, de gestion des salles communales et d'organisation des manifestations,

Considérant que ce besoin est temporaire et lié à la réorganisation des services, il est proposé de créer ce poste dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent polyvalent des services administratif, non permanent à temps non complet lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01er mars 2023,
- **PRECISE** que ce poste sera créé au grade d'adjoint administratif territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs territoriaux,
- **PRECISE** que le temps de travail de ce poste est fixé à 80 % d'un emploi équivalent temps plein, la durée de travail est annualisée,
- **PRECISE** que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- **PRECISE** que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération n° : 2023/01/31/008

Objet de la délibération : CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE
AUTOMOBILE 2023/2026

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant que le service de police municipale est confronté, de manière croissante à diverses difficultés relevant du Code de la Route comme : le stationnement abusif, c'est-à-dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances, les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradation ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances, les véhicules constituant une entrave à la circulation, les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, les véhicules immobilisés après infraction au Code de la Route, et du Code de l'Environnement comme : les véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L 541-1 à L 546-8 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et considérant l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules désignés par les forces de police selon des délais arrêtés en commun avec l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise en fourrière des véhicules conformément au projet joint à la présente,
- **FIXE** la durée de la convention à 3 ans à compter de sa signature,
- **DIT** que les tarifs à appliquer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière seront les suivants à la date de signature et que ces derniers étant fixés par décret, évolueront selon l'évolution du cadre législatif et réglementaire :

• Enlèvement de voitures :	121.27 € TTC
• Enlèvement autres véhicules immatriculés :	45.70 € TTC
• Enlèvement cyclomoteurs :	45.70 € TTC
• Garde journalière véhicules :	6.42 € TTC
• Garde journalière autres :	3.00 € TTC
• Frais de déplacement :	15.20€ TTC
• Frais d'approche :	78 € TTC
• Frais de destruction (le cas échéant) :	36 € TTC
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n° : 2023/01/31/009

Objet de la délibération : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
AVEC LE CAUE DU VAR POUR LE REAMENAGEMENT D'UNE AIRE DE
STATIONNEMENT ET LA CREATION D'UN ESPACE PUBLIC.

Rapporteur Sabine LESCHEVIN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant que la commune souhaite étudier le réaménagement de l'espace public actuellement occupé par le parc de stationnement du centre multi-accueil afin de proposer un aménagement d'ensemble visant à organiser les circulations, piétonnes et véhiculées, le stationnement et l'agencement de l'espace public autour du centre multi-accueil et de l'école qui constituerait un ensemble cohérent dédié à l'enfance et la jeunesse.

Cette étude intégrera également la volonté d'accueil d'une maison d'assistante maternelle qui viendrait s'implanter sur cet espace et permettrait de compléter l'offre de services dédiée à la jeunesse sur ce quartier. Cette étude intégrera également l'aménagement de la rue des écoliers et des dépendances du domaine public routier.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée du CAUE du Var afin de confier à cet organisme la réalisation d'une étude d'opportunité sur ce projet. Le CAUE réalisera ainsi un diagnostic de la zone d'étude et proposera un exemple de schéma fonctionnel de réorganisation et de mise en valeur du nouvel espace public prenant en considération les objectifs formulés par la collectivité et l'intégration paysagère du projet en cohérence avec le programme dédié à l'enfance et à la jeunesse. Au terme de l'étude, le CAUE pourra être sollicité pour un accompagnement technique au lancement de la maîtrise d'œuvre de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention d'accompagnement avec le CAUE du Var ci-annexée,
- **PREND ACTE** que l'étude réalisée par le CAUE du Var sera réalisée en interne et ne donnera pas lieu à participation de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n° : 2023/01/31/010

Objet de la délibération : DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE CORRENS ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur Nicole RULLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1^{er} semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouf l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Correns l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** le fait que la Commune de Correns procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Madame RULLAN : Je pense, qu'au vu des reconductions successives de ce type de convention et de l'estimation des charges à transférées à l'agglomération pour la compétence des Eaux Pluviales Urbaines, qui se réalisera au terme des différentes convention, qu'il est important de quantifier finement

les heures d'intervention passées par les services techniques et les services administratifs sur cette compétence pour pouvoir disposer d'une attribution de compensation, une fois la compétence assurée pleinement par la CAPV, réaliste et sincère.

Monsieur MAEIS : C'est effectivement important, lors du transfert de l'eau et de l'assainissement, l'estimation réalisée a du être évaluée après transfert et les charges transférées ont certainement été minorées par rapport à la réalité. Il est important de tracer la mobilisation des services sur ce champ de compétence, les prestations externalisées sont déjà identifiées par notre comptabilité analytique.

Délibération n° : 2023/01/31/011

Objet de la délibération : TRANSFERTS ET REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DE BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TAVERNES, VINON SUR VERDON AU SYMIELECVAR.

Rapporteur Nicole RULLAN

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de CUERS a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de TAVERNES a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de MONTAUROUX a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de BARGEMON,
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de CUERS,
- Le 10/11/2022 pour :
 - Approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON,
 - Approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de TAVERNES,
 - Approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de CAVALAIRE SUR MER,
 - Approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de MONTAUROUX.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.
-

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Délibération n° : 2023/01/31/012

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE – EXERCICE 2023

Rapporteur Nicole RULLAN

Sur le rapport de Madame le Maire exposant que la commune est propriétaire d'un tènement forestier de 308 hectares soumis au régime forestier. Un plan de gestion et d'aménagement forestier couvrant la période 2006-2022 est actuellement en vigueur.

L'office national des forêts propose, pour l'exercice 2023, des travaux attenants au programme d'aménagement forestier. Ces derniers consistent :

- Pour les travaux liés à l'accueil du public : A mettre en place en entrée de forêt communale un panneau d'information et de signalétique à destination du public pour un montant de 2 950.00 € HT.
- Pour les travaux sylvicoles : de réaliser sur 0.6 hectares l'enlèvement des protections individuelles autour des arbres plantés après l'incendie de 1971 pour un montant de 2 480.00 € HT.

Conformément à l'article D214-21 du nouveau Code Forestier les travaux à réaliser dans les bois et forêts, qu'ils aient ou non été prévus par l'aménagement, font l'objet de propositions de l'Office national des forêts aux collectivités ou personnes morales propriétaires. Si elles les approuvent, elles prévoient les crédits nécessaires à leur réalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouf l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **RENONCE** à l'implantation du panneau d'information du public à l'entrée de la forêt communale.
- **RENONCE** à l'opération d'enlèvement des protections individuelles proposée par l'ONF,
- **MENTIONNE** que considérant l'intérêt de supprimer les protections individuelles autour des arbres tant au point de vue environnemental que de maintien de la labellisation PEFC de la forêt communale, la commune organisera une journée d'action citoyenne autour de cette thématique,
- **CHARGE** Madame le Maire à notifier la présente délibération aux services de l'office national des forêts,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

Délibération n° : 2023/01/31/013

Objet de la délibération : COMMUNICATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR SUR LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE À COMPTER DE L'EXERCICE 2017 ET SUIVANTS.

Rapporteur Nicole RULLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3, L.211-4, L. 243-6, L. 243-8, L. 243-9 et R.243-1 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 07 juillet 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants, reçu le 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente a été engagé par lettre en date du 08 février 2021 ;

CONSIDERANT que les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- o Le périmètre intercommunal
- o La gouvernance
- o L'exercice des compétences
- o L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- o La situation financière
- o Les ressources humaines

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport d'observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, et donner lieu à un débat ;

CONSIDERANT que, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, Monsieur le Président de la CAPV présentera, à cette même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes PACA ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'art. L. 243-9 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est également transmis par la Chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de l'EPCI, immédiatement après la présentation faite au Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que ce rapport devra être présenté par les maires de chaque commune-membre au plus proche conseil municipal et donné lieu à un débat ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

Madame PARENT : Au vu de la présentation réalisée à l'appui du PPT fourni par l'agglomération, il n'y a pas de point particulier concernant la gestion des eaux pluviales urbaines, alors que les conventions que nous passons depuis 2020 auraient pu faire l'objet d'un commentaire sur l'exercice des compétences de l'agglomération.

Madame RULLAN : Certains points sont évoqués dans le rapport mais effectivement il n'est rien indiqué dans la présentation. Je vous propose que le Secrétaire recherche les éléments afférent aux EPU dans le rapport de la CRC et de vous le transmettre avec le projet de procès-verbal qui vous sera envoyé pour la prochaine réunion du conseil.

Madame RULLAN : Est-ce que cette présentation et plus largement le rapport de la CRC qui vous a été fourni au préalable de la séance appelle d'autres remarques ? sans observations supplémentaires je vous propose d'acter la tenue du débat autour du rapport de la CRC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui s'y sont tenus.
- **DIT** que le débat mené autour de ce rapport a bien eu lieu et sera retranscrit dans le procès-verbal de la séance.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

En l'absence de questions diverses Madame le Maire propose de lever la séance.

La séance est levée à 19h34

La Secrétaire de Séance

Madame le Maire

Léa BRUNET



Nicole RULLAN

